



Conseil économique et social

Distr. générale
4 octobre 2011
Français
Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingtième session

Genève, 23-27 janvier 2012

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Autres propositions

Langue de la version imprimée de l'ADN et du règlement y annexé à bord^{1,2}

Communication du Gouvernement autrichien

Introduction

1. Conformément au 8.1.2.1 d) doit se trouver à bord de chaque bateau transportant des marchandises dangereuses un exemplaire de l'ADN et du règlement y annexé. Conformément au 8.1.2.8, tous les documents doivent être disponibles dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre et si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, en anglais, en français ou en allemand.

2. Tous les autres documents mentionnés aux 8.1.2.1 à 8.1.2.3 concernent le bateau, son équipement, la cargaison ou les personnes à bord. Les dispositions relatives aux langues visent à garantir que ces documents pourront être lus aussi par d'autres personnes intervenant durant le transport et par les organes de contrôle. Or, l'ADN est applicable de manière générale et à la fois les autres personnes intervenant durant le transport et les

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2012/1.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, programme d'activité 02.7 b)).

organes de contrôle doivent connaître l'ADN. Par conséquent, il ne semble pas utile de disposer aussi à bord d'une version de l'ADN en allemand, en anglais ou en français, par exemple lorsqu'il s'agit d'un bateau dont l'équipage est néerlandais.

3. Pour certains documents devant se trouver à bord existent déjà des dispositions dérogatoires (au 5.4.1.2.5.2 pour la description de mesures, au 5.4.3.2 pour les consignes écrites). Etant donné que les dispositions de la 5ème partie et de la 8ème partie ne s'excluent pas mutuellement, une interprétation serait possible selon laquelle les deux dispositions doivent être observées. Il convient par conséquent de préciser qu'il est possible de déroger à la disposition générale du 8.1.2.8 en vertu de dispositions spéciales concernant certains documents.

Proposition

4. Modifier le 8.1.2.8 pour lire comme suit:

8.1.2.8 Tous les documents doivent ~~être fournis~~ se trouver à bord dans une langue que le conducteur peut lire et comprendre. ~~et s-~~Si cette langue n'est pas l'allemand, l'anglais ou le français, tous les documents, à l'exception de l'exemplaire de l'ADN avec son règlement annexé et de ceux pour lesquels ce règlement prévoit des dispositions particulières concernant les langues, doivent être disponibles se trouver à bord aussi ~~et en~~ anglais, en français ou en allemand à moins que les accords conclus entre les pays intéressés au transport n'en disposent autrement.